

LYCEE ETIENNE JULES MAREY
154, rue de Silly
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Tél. : 01 46 05 01 26 - Fax : 01 46 05 03 15
Mél : ce.0922443f@ac-versailles.fr
N°092-2443F

FORMATION AIDE-SOIGNANT

LES MODALITES D'INSCRIPTION FORMATION INITIALE

Ouverture des inscriptions : **2 janvier 2014**

Clôture des inscriptions : **12 février 2014**

La formation d'Aide-Soignant possède une capacité totale d'accueil de 24 places.

- vous devez avoir au moins 17 ans à la date de l'entrée en formation (aucune dispense d'âge n'est accordée)
- vous êtes actuellement scolarisé ou vous êtes déscolarisé depuis un an.

LES EPREUVES DE SELECTION

A) Epreuve écrite d'admissibilité prévue le Mercredi 12 mars 2014

(note inférieure à 10/20 éliminatoire).

La convocation vous parviendra par courrier début mars.

Aucune condition de diplôme n'est requise pour présenter les épreuves de sélection.

Une épreuve de culture générale en lien avec un thème sanitaire et social comprenant deux parties et d'une durée de deux heures :

- Une épreuve de français notée sur 12 points où le candidat doit, à partir d'un texte, dégager les idées principales et commenter les aspects essentiels du sujet.
- Une série de questions courtes notée sur 8 portant sur
 - des notions de biologie humaine,
 - les opérations numériques de base et des conversions,

Sont dispensés de cette épreuve :

- les titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum niveau IV (au minimum baccalauréat) ou enregistré à ce niveau au répertoire national des certifications professionnelles, délivré dans le système de formation initiale ou continue français
- les titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V (BEP Carrières Sanitaires et Sociales, BEPA, CAP Petite Enfance...)
- les titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu (une attestation d'équivalence vous sera demandée pour justificatif)
- les étudiants ayant suivi une 1^{ère} année d'études conduisant au diplôme d'état d'infirmier

Affichage des résultats d'admissibilité
le 26 mars 2014 dans le centre de formation

B) Epreuve orale d'admission

(note inférieure à 10/20 éliminatoire)

Cette épreuve est d'une durée de 20 minutes et notée sur 20.

Elle se divise en deux parties :

- présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social (sur 15 points)
- discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession (sur 5 point)

Affichage des résultats d'admission
le 28 mai 2014 dans le centre de formation

L'entrée en formation est subordonnée à une obligation sur le calendrier vaccinal des professionnels de santé :

Arrêté du 22 octobre 2005 :

Art. 13 – L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée :

- 1- A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession ;
- 2- A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique :

Art. 2.- Les élèves ou étudiants mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.

Art. 3.- La preuve de l'immunisation contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la fièvre typhoïde est apportée par la présentation d'une attestation médicale de vaccination précisant la dénomination des spécialités vaccinales utilisées, les numéros de lots ainsi que les doses et les dates des injections. La preuve de l'immunisation contre l'hépatite B est apportée par la présentation d'une attestation médicale établie dans les conditions définies en annexes I et II du présent arrêté.